



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Les brefs d'octobre 2021

Les rubriques

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Les ressources
professionnelles](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de [juillet 2021](#) et de [septembre 2021](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

Charte des pratiques de pilotage en EPLE

Un document important est paru à la veille de cette rentrée scolaire rappelant les modalités de pilotage et de fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement dans un schéma de gouvernance académique renouvelé au [Bulletin officiel n°31 du 26 août 2021](#), la Charte des pratiques de pilotage en EPLE du 24-8-2021 ([NOR : MEND2125219X](#)).

Après avoir fait un point sur l'évolution du périmètre des missions de l'EPLE et de son cadre d'exercice, la charte de pilotage apporte des précisions sur les modalités de pilotage et de fonctionnement en lien étroit avec les autorités académiques et l'ensemble des partenaires institutionnels constitutifs de son environnement ainsi que sur l'évaluation de l'établissement ; elle permet de mettre en perspective les nouvelles missions qui lui ont été attribuées au cours de ces dernières années et les évolutions à venir des EPLE. L'ancrage local de ce dernier, en interaction avec d'autres unités d'enseignement et en synergie avec de nombreux partenaires institutionnels, est confirmé.

La charte insiste sur l'évolution de la fonction administrative dans l'établissement et le rôle primordial joué dans ce contexte par l'adjoint gestionnaire personne-ressource experte et polyvalente sur laquelle le chef d'établissement s'appuie au quotidien pour assumer le pilotage de l'EPLE.

Membre de l'équipe de direction, l'adjoint gestionnaire est placé sous l'autorité du chef d'établissement qu'il seconde dans ses fonctions matérielles, financières et administratives ainsi que dans le champ de la gestion des ressources humaines. L'évolution de ces fonctions implique une montée en compétence :

- ▶ La GRH de proximité, plus qualitative et personnalisée avec un accompagnement fondé sur l'écoute, induit que l'adjoint gestionnaire puisse délivrer des informations sur les ressources humaines de premier niveau à toutes catégories de personnel ;
- ▶ Le déploiement des applications informatiques ministérielles (Op@le et Opér@) va moderniser les fonctions et changer profondément de nombreuses habitudes ;
- ▶ La mise en place du dispositif d'évaluation des établissements renforce la place et le rôle de l'adjoint gestionnaire comme expert au sein de la communauté éducative.

Adjoint à part entière du chef d'établissement, il est également chargé sous son égide des relations avec les collectivités territoriales de rattachement et plus largement avec de nombreux partenaires extérieurs avec lesquels il sait bâtir des liens confiants et structurés au service de l'EPL.

Le travail en réseau d'établissements et son développement, mettant fin à un certain isolement, permettent de mieux gérer certaines spécialités et de gagner ainsi en expertise dans plusieurs domaines (juridique, logistique, santé et sécurité au travail, etc.).

L'acquisition de nouvelles compétences et la montée en compétence sont indispensables à la fonction administrative pour un fonctionnement et un pilotage plus performant de l'EPL afin de mieux répondre aux besoins de ses usagers.

👉 *Au [Bulletin officiel n°31 du 26 août 2021](#), parution de la [Charte des pratiques de pilotage en EPL du 24-8-2021 \(NOR : MEND2125219X\)](#).*

ACTUALITES

Lancement du nouvel intranet Pléiade le 21 septembre !

👉 *Découvrez cet intranet plus simple, plus dynamique et plus adapté à vos usages [dans cette présentation](#).*

👉 *Les rubriques Pléiade (avec de liens)*

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPL](#)



Le site www.pleiade.education.fr , une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPL.

Pléiade

MÉTIERS

- ▶ [Achats](#)
- ▶ [Affaires juridiques](#)
- ▶ [Évaluation et statistiques](#)
- ▶ [Gestion budgétaire, financière et comptable](#)
 - ▶ [EPLE : rubriques EPLE](#)
 - ▶ [Modernisation de la fonction financière](#)
 - ▶ [L'EPLE au quotidien](#)
 - ▶ [Réglementation financière et comptable](#)
 - ▶ [Système d'information financier et comptable](#)
 - ▶ [Rémunération en EPLE](#)
 - ▶ [Maîtrise des risques comptables et financiers](#)
 - ▶ [Formations et séminaires](#)
 - ▶ [Responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables et des régisseurs](#)
 - ▶ [Les richesses académiques](#)
 - ▶ [Gestion des ressources humaines](#)
 - ▶ [Information - communication](#)
 - ▶ [Numérique et systèmes d'information](#)
 - ▶ [Pilotage et modernisation](#)
 - ▶ [Politiques éducatives](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

CRISE SANITAIRE

Au JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 2, publication de la [loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire.

[Décret n° 2021-910 du 8 juillet 2021](#) modifiant le [décret n° 2021-699 du 1er juin 2021](#) prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Sur [éducation.gouv.fr](http://education.gouv.fr), consultez le cadre sanitaire pour le fonctionnement des écoles, collèges et lycées pour l'année scolaire 2021-2022, dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires.

- ▶ Le [protocole sanitaire et mesures de fonctionnement de l'année scolaire 2021-2022](#).
- 📄 [Télécharger l'infographie "Année scolaire 2021-2022 : protocole et cadre de fonctionnement"](#).

Informations

ACADEMIE AIX-MARSEILLE

Le droit de la comptabilité publique en EPLE

Publication du **BA spécial n°431** du 02/11/2020 [Guide : le droit de la comptabilité publique en EPLE](#)

- 📄 Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : [BASPE_431.pdf](#)

Guide : Agent comptable ou régisseur en EPLE

Publication du **BA spécial n°432** du 09/11/2020 : [Guide : Agent comptable ou régisseur en EPLE](#)

- 📄 Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : [BASPE_432.pdf](#)

RH de proximité

Publication du **BA spécial n°433** du 09/11/2020 : [La RH de proximité : modalités de mise en œuvre dans l'académie - 2020/2021](#)

- 📄 Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : [BASPE_433.pdf](#)

Lignes directrices de gestion académiques

Publication du **BA spécial n°437** du 15 février 2021 : [Les lignes directrices de gestion académiques](#).

- 📄 Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : [BASPE_437.pdf](#)

ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

Sur education.gouv.fr, retrouver le dossier de presse ministériel de la rentrée scolaire 2021-2022.

- ▶ [Télécharger le dossier "Année scolaire 2021-2022 : l'École de la République"](#);
- ▶ [Télécharger l'affiche "Une nouvelle dynamique pour la formation et la vie de l'élève depuis 2017"](#);
- ▶ [Télécharger l'affiche "Une nouvelle dynamique pour la gestion des personnels"](#).

BOURSES ET AIDES AUX ETUDIANTS

Au [Bulletin officiel n°34 du 16 septembre 2021](#), parution de la circulaire du 10-9-2021 ([NOR : ESRS2124566C](#)) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2021-2022 : modification.

BUDGET 2022

 Retrouver [supra les codes activités de l'Etat du budget 2022](#).

COUR DES COMPTES

Contrôle des chambres régionales des comptes

Lire la réponse du Ministère de la Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales à la [question écrite n° 17227](#) de M. Pascal Brindeau portant sur les contrôles effectués par les chambres régionales des comptes.

Question écrite n° 17227

M. Pascal Brindeau attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait que plusieurs collectivités et leurs établissements publics font l'objet d'un contrôle de leur gestion par la chambre régionale des comptes selon l'article L. 211-8 du code des juridictions financières, et peuvent ensuite faire l'objet d'un examen des comptes des comptables publics sur le fondement de l'article L. 211-1 du code des juridictions financières. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun qu'il soit procédé à un seul et même contrôle, et que les procédures soient ainsi fusionnées.

Réponse du Ministère de la Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Les [articles L. 211-3 à L.211-10](#) du code des juridictions financières (CJF) permettent aux chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC) de réaliser un contrôle des comptes et de la gestion des collectivités territoriales et des établissements publics ou organismes qui relèvent de leur compétence.

Il s'agit pour les CRTC d'examiner la régularité des actes de gestion, l'économie des moyens mis en œuvre dans l'utilisation des fonds publics et d'évaluer les résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant, c'est-à-dire l'efficacité et la qualité de l'action de l'organisme contrôlé.

Ce contrôle répond à des objectifs de régularité, d'amélioration et de transparence de la gestion publique en informant les élus locaux et les citoyens du bon emploi de l'argent public.

Les CRTC peuvent formuler des observations et recommandations ayant notamment pour but de corriger ou d'empêcher les dysfonctionnements relevés.

À l'issue d'une procédure contradictoire, un rapport d'observations définitives est adopté. Il fait obligatoirement l'objet d'un débat devant l'assemblée délibérante et est rendu public.

[L'article L. 211-1 du CJF](#) du CJF dispose que « la chambre régionale des comptes juge, dans son ressort, les comptes des comptables publics ». Il s'agit, contrairement à l'examen des comptes et de la gestion précité, d'un contrôle juridictionnel. Les CRTC rendent un jugement en première instance sur les comptes des comptables publics. Ce jugement des comptes est susceptible de recours en appel devant la Cour des comptes, puis en cassation devant le Conseil d'État. L'instruction porte sur la bonne tenue des écritures comptables, sur la régularité des recettes et des dépenses enregistrées par le comptable public ainsi que sur le bon accomplissement des tâches qui lui incombent. Le contrôle peut aussi viser les comptables de fait, c'est-à-dire les personnes qui ont manié des deniers publics sans y avoir été habilitées. De manière générale, le contrôle des comptes du comptable public met en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire et peut aboutir à sa condamnation par la CRTC au paiement d'une amende en cas de retard ou de non production des comptes. Par conséquent, les deux contrôles évoqués poursuivent des finalités différentes et ne sauraient être fusionnés.

DECHETS

Au JORF n°0218 du 18 septembre 2021, texte n° 4, publication du [décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021](#) relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux.

Publics concernés : producteurs et détenteurs de déchets, exploitants des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes.

Objet : interdiction de stockage des déchets non dangereux non inertes valorisables, justification du respect des obligations de tri avant élimination par mise en décharge ou incinération.

Entrée en vigueur : les interdictions de stockage de déchets valorisables entrent progressivement en vigueur, du 1er janvier 2022 au 1er janvier 2030. Les obligations de justification du tri des déchets avant élimination entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Notice : le décret prévoit les modalités d'application des articles [6](#) et [10](#) de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire concernant l'interdiction d'enfouissement des déchets valorisables et la justification du respect des obligations de tri.

Il définit les déchets non dangereux considérés comme valorisables et donc interdits d'admission en installation de stockage de déchets non dangereux non inertes.

Il prévoit également les modalités de justification par un producteur de déchets, pour faire éliminer ses déchets en installation de stockage ou par incinération, du respect des obligations de tri prévues par le [code de l'environnement](#).

Comme prévu par l'arrêté ministériel applicable aux installations de stockage, les déchets refusés de réception dans les installations de stockage car ne respectant pas les dispositions du présent décret devront être tracés dans le registre prévu à l'article R. 541-43 pour ces installations.

Références : le [code de l'environnement](#), modifié par le décret, peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

✚ Au JORF n°0218 du 18 septembre 2021, texte n° 5, parution de l'[arrêté du 16 septembre 2021](#) pris en application des articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement.

Publics concernés : producteurs et détenteurs de déchets, exploitants des installations de stockage et d'incinération sans valorisation énergétique de déchets non dangereux non inertes.

Objet : contrôles des déchets réceptionnés en installation de stockage et d'incinération sans valorisation énergétique de déchets non dangereux non inertes.

Notice : l'arrêté prévoit les modalités de contrôle des déchets réceptionnés en installation de stockage et d'incinération valorisation énergétique de déchets non dangereux non inertes, de façon à vérifier le respect des dispositions prévues par les articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement.

Il liste également les déchets admis en installation de stockage sans caractérisation de leur caractère non-valorisable.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2022.

DELAI DE PAIEMENT

Sur economie.gouv.fr, mise en ligne du rapport de l'observatoire des délais de paiement. Le rapport 2020 souligne que :

- les retards de paiement se sont dégradés en 2020 du fait de la situation sanitaire et de ses conséquences sur l'organisation des entreprises, puis de son impact direct sur l'économie. Ainsi, les retards de paiement, qui étaient d'un peu plus de 11 jours en janvier 2020, ont dépassé les 15 jours à l'été, avant de descendre sous les 13 jours en décembre (*source cabinet Altarès, 4^e trimestre 2020*).
- dans le même temps, les délais de paiement de la sphère publique ont significativement baissé en 2020, tant au niveau national que local, poursuivant une baisse débutée depuis dix ans : 2 jours en moyenne pour l'État, 1 jour pour les communes, 2,8 jours pour les départements, 5,5 jours pour les régions.

Toutefois, des disparités fortes demeurent, tant en fonction de la taille des entreprises que des secteurs économiques (notamment dans les services aux entreprises et la construction).

À télécharger

- ▶ [La synthèse du rapport](#)
- ▶ [Le rapport annuel 2020](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

DROIT DES SURETES

Au JORF n°0216 du 16 septembre 2021, texte n° 19, publication de l'[Ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021](#) portant réforme du droit des sûretés.

- ▶ Lire, texte n°18, le [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés.

Cette ordonnance poursuit trois objectifs : elle vise à renforcer la sécurité juridique, en rendant plus simple, plus lisible, et donc plus prévisible, le droit des sûretés, à renforcer l'efficacité des sûretés et, de ce fait, à renforcer l'attractivité du droit français.

Elle simplifie, entre autres, et modernise les règles relatives aux sûretés mobilières spéciales dans le [code civil](#), le [code de commerce](#) et le [code monétaire et financier](#), précise les règles du [code civil](#) relatives au nantissement de créance, en particulier sur le sort des sommes payées par le débiteur de la créance nantie et sur le droit au paiement du créancier nanti et inscrit dans le [code civil](#) la possibilité de céder une créance à titre de garantie ; ceci permettra la mise en place par décret d'un registre unique des sûretés mobilières. L'ordonnance entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

ECOLE INCLUSIVE

Lire la réponse du ministère de l'Éducation nationale, jeunesse et sports à la [question écrite n°34506](#) de Mme Émilie Chalas portant sur les difficultés de recrutement d'AESH et d'AVS en milieu scolaire.

Question écrite n°34506

Mme Émilie Chalas appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés de recrutement d'AESH et d'AVS en milieu scolaire.

Comme Mme la secrétaire d'État le sait, l'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) est un agent public non titulaire recruté en contrat à durée déterminée (CDD) pour une année scolaire.

Il apporte une aide humaine qui répond à des besoins particuliers de l'élève liés à des déficiences motrices, sensorielles, intellectuelles, psychiques ou à une maladie invalidante. L'AESH contribue ainsi à la réalisation du projet personnalisé de scolarisation de l'élève concerné et permet notamment à celui-ci de développer sa capacité d'autonomie, de communication et d'expression. Au mois de février 2020, le Président de la République a fixé l'objectif qu'aucun enfant ne soit sans solution de scolarisation à la rentrée de septembre 2020. En conséquence, il a été annoncé, en commission des affaires culturelles et de l'éducation, le 8 septembre 2020, un recrutement de 8 000 AESH supplémentaires pour cette rentrée scolaire afin d'apporter une réponse à la demande grandissante.

On constate aujourd'hui, dans les territoires, que des postes ne sont pas pourvus ou seulement partiellement. Ainsi, des élèves ne reçoivent pas l'accompagnement dont ils sont demandeurs. Cela fragilise leur situation en milieu scolaire, tout en mettant en difficulté les enseignants qui sont dans l'impossibilité temporelle et matérielle d'apporter un enseignement différencié.

Afin de pouvoir solutionner cette problématique, elle souhaiterait connaître les mesures prises pour répondre à ces difficultés, afin de proposer une aide adaptée à ces enfants dans le cadre de leur scolarisation.

Réponse du ministère de l'Éducation nationale, jeunesse et sports

Permettre à l'école d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Président de la République, qui a fait de la scolarisation des élèves en situation de handicap une priorité du quinquennat.

La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance lui consacre son chapitre IV. L'objectif est, dans le cadre d'un service public de l'école inclusive, d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves, de la maternelle au lycée, et la prise en compte de leurs singularités comme de leurs besoins éducatifs particuliers.

Le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés dans les établissements scolaires a plus que triplé, passant d'environ 118 000 en 2006 à de 384 000 élèves en 2020. Afin de faire face à cette augmentation des besoins, le ministère chargé de l'éducation nationale est engagé dans un double mouvement d'adaptation de l'organisation de ses services en charge de la mise en œuvre de la politique de scolarisation des élèves en situation de handicap et de mise à disposition de moyens supplémentaires.

La [circulaire n° 2019-088](#) du 5 juin 2019 pour une école inclusive a initié la mise en œuvre de nombreuses actions en faveur des élèves en situation de handicap et à besoins éducatifs particuliers.

Désormais, un service départemental de l'école inclusive est installé dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN).

Sous l'autorité de l'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN), ce service organise, met en œuvre, suit et évalue la politique de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, dont les élèves en situation de handicap. Il est chargé notamment de la gestion des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH).

En outre, depuis juin 2019, dans chaque service de l'école inclusive, une cellule de réponse aux familles est mise en place de juin à octobre, chaque année. Cette déclinaison au niveau départemental de la cellule nationale Aide Handicap École vise à informer les familles et à répondre à leurs questions sur la scolarisation de leur enfant en situation de handicap et ce, dans un délai de 24 heures.

De manière à respecter cet engagement, cette cellule travaille en coordination étroite avec les autres services de la DSDEN, ainsi qu'avec les écoles et les établissements scolaires du territoire. Cette nouvelle organisation départementale a permis le déploiement de pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL), expérimentés en 2018 et pérennisés par le 3° de l'article 25 de la loi précitée. Il s'agit d'une nouvelle forme d'organisation, dont l'objectif est de coordonner les moyens d'accompagnement humains en fonction des besoins des élèves en situation de handicap. Au cours de l'année scolaire 2019-2020, 2 449 PIAL ont été créés dans l'enseignement public, 116 PIAL dans l'enseignement privé sous contrat, et 1 357 PIAL mixtes (publics et privés sous contrat) plus 117 PIAL renforcés.

A la rentrée 2020, la couverture en PIAL représente près de 80 % du territoire national. En parallèle, le ministère s'est engagé dans un mouvement de recrutement massif des AESH qui, depuis la rentrée scolaire 2019 et la loi susvisée, bénéficient d'un contrat de droit public d'une durée de trois ans, renouvelable une fois avant l'accès à un contrat à durée indéterminée.

Pour la rentrée 2020, l'augmentation des crédits dédiés à l'aide humaine individuelle ou collective aux élèves en situation de handicap a permis de financer 4 000 nouveaux recrutements d'AESH en plus des 4 000 déjà prévus dans la loi de finances initiale pour 2020 pour porter à 8 000 le total des créations pour cette rentrée. Fin décembre 2020, 85 % de ces nouveaux emplois étaient pourvus.

Enfin, la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 prévoit 4 000 nouvelles créations d'emplois d'accompagnants pour la rentrée 2021. Afin d'accompagner au mieux un nombre croissant d'élèves en situation de handicap au sein des écoles, le ministère poursuit ainsi les transformations structurelles engagées depuis 2017 avec la mise à disposition de moyens et la mise en place d'une nouvelle organisation des services.

Depuis 2017, le budget dédié à la scolarisation des élèves en situation de handicap a augmenté de près de 60%. Son montant est estimé à 3,34 Mds dans le cadre de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021.

ÉDUCATION

Éducation nationale

Se présentant sous la forme d'infographies, « L'éducation nationale en chiffres » constitue une synthèse des caractéristiques et des tendances du système éducatif français. Les principaux chiffres sont répertoriés, comme le nombre de personnels affectés qui s'élève à 1 201 500 ou encore le coût de l'éducation évalué à 160 milliards d'euros.

📄 [Télécharger la publication de la DEPP *L'éducation nationale en chiffres 2021*](#)

Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Au [Bulletin officiel n°33 du 9 septembre 2021](#), parution de la lettre du 29 juillet 2021 relatif au programme de travail annuel pour l'année scolaire et universitaire 2021-2022 de l'[Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche](#)

Lycée général et technologique

Dans le contexte de la deuxième année de la réforme du lycée général et technologique, la redéfinition du tronc commun et l'apparition d'enseignements de spécialités transforment le paysage éducatif pour mettre en son cœur la liberté des élèves et la personnalisation de leur parcours. Quel rôle peuvent alors jouer les enseignements optionnels ?

▶ [Sur *education.gouv.fr*, mise en ligne du rapport de l'IGÉSR *Évaluation de la mise en œuvre des enseignements optionnels dans le nouveau lycée GT, rapport IGÉSR 2021-106, juin 2021*.](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

OCDE

Sur le [site de l'OCDE](#), consulter les indicateurs de l'OCDE sur l'éducation. [Regards sur l'éducation 2021](#) donne accès aux données les plus récentes par le biais de graphiques interactifs et présente les messages clés des principales problématiques affectant les élèves, les enseignants, les parents et les décideurs politiques. Les indicateurs fournissent des données sur la structure, les finances et les performances des systèmes éducatifs des pays de l'OCDE et d'un certain nombre d'économies partenaires.

ENTREPRISE

Entreprises en difficulté

- ✚ Au JORF n°0216 du 16 septembre 2021, texte n° 21, publication de l'[ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021](#) portant modification du livre VI du code de commerce.

Prise sur le fondement de l'[article 196](#) de la loi n°2019-486 PACTE du 22 mai 2019, cette ordonnance participe à la réforme du droit des entreprises en difficulté en transposant la Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité).

- ✚ Au JORF n°0223 du 24 septembre 2021, texte n° 14, publication du [décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021](#) portant modification du livre VI du code de commerce.

Publics concernés : juridictions ; autorités judiciaires ; personnes physiques ou morales entrant dans le champ d'application des dispositions du livre VI du code de commerce ; exploitants agricoles ; créanciers de ces personnes ; administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires ; commissaires aux comptes.

Objet : dispositions d'application de l'[ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021](#) portant modification du livre VI du code de commerce.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er octobre 2021.

Ses dispositions sont applicables aux procédures ouvertes à compter de cette date. Toutefois, pour les procédures ouvertes avant le 22 mai 2020, les modifications des plans arrêtés seront soumises aux nouvelles dispositions relatives à la consultation des créanciers.

Notice : le titre Ier du décret, qui modifie les dispositions réglementaires du code de commerce, comporte 7 chapitres et est organisé comme l'ordonnance dont il est fait application.

Le chapitre Ier modifie les dispositions du titre Ier du livre VI du code de commerce relatives à la prévention, notamment en renforçant les prérogatives du président en matière de détection et en imposant plus de transparence sur le coût de ces procédures amiables.

Le chapitre II est relatif à la sauvegarde (titre II du livre VI du code de commerce) et comporte des dispositions sur l'organisation des classes de parties affectées ainsi que sur la sauvegarde accélérée, qui résulte d'une fusion entre la sauvegarde financière accélérée et la procédure de sauvegarde accélérée. Ces dispositions fixent les seuils pour l'application de l'article L. 626-29 et de l'article L. 626-32 et organisent le vote des classes de parties affectées et les voies de

recours ouvertes à ces dernières. A cette fin, la section 3 du chapitre VI du titre II qui était relative aux comités de créanciers est réécrite.

Le chapitre III du présent décret modifie, par cohérence, les dispositions du titre III du code de commerce applicables à la procédure de redressement judiciaire.

Le chapitre IV modifie quelques dispositions relatives à la procédure de rétablissement professionnel et à la liquidation judiciaire simplifiée.

Le chapitre V complète l'information du dirigeant qui fait l'objet d'une sanction.

Le chapitre VI modifie quelques règles de procédure et le chapitre VII est relatif aux procédures d'insolvabilité relevant du règlement (UE) 2015/848.

Références : le décret est pris pour l'application de l'[ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021](#) portant modification du livre VI du code de commerce.

Les dispositions du [code de commerce](#) modifiées par le décret peuvent dans leur rédaction issue de cette modification être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée

Au JORF n°0216 du 16 septembre 2021, texte n° 8, publication de l'[Ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021](#) relative à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction.

- ▶ Voir aussi, texte 7, le [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021 relative à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction.

Registre national des entreprises

Au JORF n°0216 du 16 septembre 2021, texte n° 6, publication de l'[Ordonnance n° 2021-1189 du 15 septembre 2021](#) portant création du Registre national des entreprises.

- ▶ Voir aussi, texte 5, le [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2021-1189 du 15 septembre 2021 portant création du Registre national des entreprises.

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE – COVID-19 – CRISE SANITAIRE

- ▶ Au JORF n°0181 du 6 août 2021, texte n° 2, publication de la [loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire.
- ▶ [Décret n° 2021-910 du 8 juillet 2021](#) modifiant le [décret n° 2021-699 du 1er juin 2021](#) prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Protocole sanitaire

Sur [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr), consultez le cadre sanitaire pour le fonctionnement des écoles, collèges et lycées pour l'année scolaire 2021-2022, dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires.

- ▶ Le [protocole sanitaire et mesures de fonctionnement de l'année scolaire 2021-2022](#).

↳ [Télécharger l'infographie "Année scolaire 2021-2022 : protocole et cadre de fonctionnement"](#).

Crise sanitaire

Sur le [portail de la fonction publique](#), mise en ligne de

- ❖ [La circulaire du 10 août 2021 portant sur les mesures issues de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire applicables aux agents publics de l'État.](#)
- ❖ [La foire aux questions sur les mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 actualisée au 10 août 2021.](#)

FONCTION PUBLIQUE

Arrêts maladie

À la demande de la commission des finances de l'Assemblée nationale, la Cour des comptes a enquêté sur la rémunération des agents publics en arrêt maladie.

Les arrêts de travail des agents de la fonction publique connaissent depuis plusieurs années une nette tendance à la hausse - le nombre moyen de jours par agents a augmenté de 21 % en seulement cinq ans, entre 2014 et 2019. Si cette augmentation touche les trois versants de la fonction publique, les fonctions publiques territoriales et hospitalières sont davantage concernées. Ces arrêts fréquents ont des conséquences négatives à la fois sur le fonctionnement, l'efficacité, l'image et les coûts du service public.

- ▶ Sur le site de la cour des comptes, consulter le rapport [La rémunération des agents publics en arrêt maladie](#) et [ses annexes](#).

Covid-19

Sur le portail de la fonction publique, mise en ligne de la [circulaire du 9 septembre 2021 relative à l'identification et aux modalités de protection des agents publics civils reconnus vulnérables à la Covid-19](#). Cette circulaire expose le dispositif relatif aux agents dits vulnérables à la Covid-19, qui présentent un risque élevé de développer une forme grave d'infection au virus. Elle se substitue, à compter du 27 septembre 2021, à la circulaire du 10 novembre 2020 relative à l'identification et aux modalités de prise en charge des agents publics civils reconnus personnes vulnérables.

- ↳ Télécharger la [circulaire du 9 septembre 2021 relative à l'identification et aux modalités de protection des agents publics civils reconnus vulnérables à la Covid-19](#).

Licenciement

Dans une décision n°[441096](#) du 20 juillet 2021, le Conseil d'État apporte des précisions sur l'insuffisance professionnelle d'un agent public n'exerçant pas des fonctions correspondant à son grade et sur le contrôle exercé par le juge. L'insuffisance professionnelle s'apprécie par rapport au grade.

Le licenciement pour insuffisance professionnelle d'un agent public ne peut être fondé que sur des éléments révélant l'inaptitude de l'agent à exercer normalement les fonctions pour lesquelles il a été engagé, s'agissant d'un agent contractuel, ou correspondant à son grade, s'agissant d'un fonctionnaire, et non sur une carence ponctuelle dans l'exercice de ces fonctions.

Lorsque la manière de servir d'un fonctionnaire exerçant des fonctions qui ne correspondent pas à son grade le justifie, il appartient à l'administration de mettre fin à ses fonctions. Une évaluation portant sur la manière dont l'agent a exercé de nouvelles fonctions correspondant à son grade durant une période suffisante et révélant son inaptitude à un exercice normal de ces fonctions peut, alors, être de nature à justifier légalement son licenciement.

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits sur l'insuffisance professionnelle d'un agent public justifiant son licenciement.

 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n°[441096](#) du 20 juillet 2021.

Protection sociale

Au JORF n°0210 du 9 septembre 2021, texte n° 23, publication du [décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021](#) relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat.

Publics concernés : les magistrats des ordres judiciaire, administratif et financier, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les personnels militaires, les agents contractuels de droit public ou de droit privé de l'Etat, les ouvriers de l'Etat et les agents de la direction générale de la sécurité extérieure.

Objet : fixation du montant de remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé et de ses conditions de versement au bénéfice des agents civils et militaires de l'Etat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Notice : le décret fixe le champ d'application du dispositif de remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé et définit les modalités de calcul du montant de remboursement. Il détermine également les modalités de versement et de contrôle de ce remboursement partiel.

Références : le décret, pris pour l'application des [dispositions du II de l'article 4 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021](#) relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Portail de la fonction publique

Le [décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021](#) relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'État met en place la première étape de la participation des employeurs de l'État au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels.

Le décret précise les modalités de remboursement forfaitaire des cotisations de complémentaire santé des agents civils et militaires de l'État en application de [l'article 4 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021](#) relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Le montant du remboursement forfaitaire est fixé à hauteur de 15 euros par mois. Les populations éligibles à ce remboursement ainsi que les conditions de demande, de versement et de contrôle du remboursement prévues par le décret sont explicitées dans la foire aux questions accessible ci-dessous.

À télécharger :

- ▶ [Foire aux questions relative au dispositif temporaire de remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire « santé » des agents civils et militaires de l'État \(pdf - 164 Ko\)](#)
- ▶ [Modèle de demande de remboursement forfaitaire des cotisations de protection sociale complémentaire en santé \(docx - 29 Ko\)](#)
- ▶ [Modèle d'attestation en vue du bénéfice du remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'État \(docx - 29 Ko\)](#)

FORMATION

Valeur ajoutée des organismes de formation

La construction d'indicateurs de valeur ajoutée des organismes de formation vise à rendre compte de l'apport propre de ces organismes sur le taux d'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi ayant suivi une formation dans ces établissements.

👉 *Sur le site de la DARES, consulter le document d'études « [La valeur ajoutée des organismes de formation](#) ».*

GRETA – FORMATION CONTINUE

Au JORF n°0213 du 12 septembre 2021, texte n° 5, publication du [décret n° 2021-1173 du 10 septembre 2021](#) relatif au premier acompte devant être versé par les entreprises de moins de onze salariés aux opérateurs de compétences au titre du financement de la formation professionnelle pour l'année 2021.

Publics concernés : entreprises de moins de onze salariés, opérateurs de compétences, France compétences.

Objet : fixation du montant minimum à partir duquel les entreprises de moins de onze salariés doivent verser le premier acompte dû au titre du financement de la formation professionnelle pour l'année 2021 aux opérateurs de compétences.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte fixe à cent euros le montant minimum à partir duquel les entreprises de moins de onze salariés doivent verser aux opérateurs de compétences le premier acompte dû pour

l'année 2021 au titre du financement de la formation professionnelle dans le cadre des contributions mentionnées aux [2° à 4° du I de l'article L. 6131-1 du code du travail](#).

Références : le décret est pris pour l'application du [V de l'article 8 de l'ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021](#) relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage et du II de de l'[article 3 du décret n° 2020-1739 du 29 décembre 2020](#) relatif au recouvrement et à la répartition des contributions dédiées au financement de l'apprentissage et de la formation professionnelle.

Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

HUISSIER

Au JORF n°0224 du 25 septembre 2021, texte n° 2, publication du [décret n° 2021-1221 du 23 septembre 2021](#) relatif aux mesures d'harmonisation des procédures de recouvrement forcé des créances publiques et aux compétences territoriales des huissiers des finances publiques.

Publics concernés : usagers et agents de la direction générale des finances publiques et de la direction générale des douanes et droits indirects.

Objet : modification des dispositions réglementaires relatives à la mise en demeure de payer notifiée par les comptables publics, à la prescription de l'action en recouvrement et à la compétence des huissiers des finances publiques.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2022, à l'exception de l'article 6.

Notice : suite à l'adoption de mesures d'harmonisation des procédures de recouvrement forcé des créances publiques à l'[article 160 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020](#) de finances pour 2021, le décret a pour objet de mettre en cohérence des dispositions réglementaires avec les dispositions législatives adoptées par l'article 160 énoncé.

Références : les textes modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

JEUNESSE

Au JORF n°0212 du 11 septembre 2021, texte n° 13, publication du [décret n° 2021-1171 du 10 septembre 2021](#) relatif au « Pass'Sport ».

Publics concernés : personnes âgées de 6 à 17 ans, structures et associations sportives.

Objet : création du « Pass'Sport ».

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret crée le « Pass'Sport », une aide forfaitaire dont l'objet est d'inciter certains jeunes à adhérer à une association sportive et à aider financièrement le mouvement sportif amateur. Il détermine les personnes éligibles au « Pass'Sport », les structures habilitées à percevoir les aides correspondantes et définit les conditions dans lesquelles elles peuvent en bénéficier.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

LAÏCITE

Sur education.gouv.fr, lancement d'une campagne nationale de promotion de la laïcité à l'école. Le principe de laïcité est au cœur des valeurs de la République et au fondement du système éducatif français.

- ▶ Retrouver un ensemble de documents et ressources pédagogiques et notamment [le Guide républicain](#).
- ▶ Sur eduscol télécharger le [vademecum « La Laïcité à l'École »](#) (4ème édition).

Formation obligatoire des personnels enseignants et d'éducation

Au JORF n°0213 du 12 septembre 2021, texte n° 3, parution de l'[arrêté du 16 juillet 2021](#) fixant le cahier des charges relatif au continuum de formation obligatoire des personnels enseignants et d'éducation concernant la laïcité et les valeurs de la République.

OP@LE

Sur le site PLEIADE, [Modernisation de la fonction financière en EPLE](#), mise en ligne de la Newsletter MF² n°13 (Juin 2021).

- 📄 Télécharger la [Newsletter n°13 \(Juin 2021\)](#).

Établissements

Au JORF n°0304 du 17 décembre 2020, texte n° 10, parution de l'[arrêté du 9 novembre 2020](#) fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

La dénomination de cet arrêté s'explique par le fait que seuls les EPLE connectés à OP@LE mettront en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939, qui prévoient la gestion des dépenses de bourses nationales en comptes de tiers ainsi que la dématérialisation de la transmission du compte financier au juge des comptes et au service d'apurement administratif.

- ▶ Publication au [Bulletin officiel n° 49 du 24 décembre 2020](#) de l'instruction codificatrice M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des EPLE connectés à OP@LE (note du 2-12-2020 [NOR : MENF2034025J](#))

Pour ces établissements seulement, elle se substituera à la version du 27 avril 2015 publiée au BOEN spécial n° 4 du 21 mai 2015.



Les EPLE, qui continueront d'utiliser le logiciel comptable GFC, resteront soumis aux dispositions de l'Instruction M9.6 du 27 avril 2015 précitée et n'appliqueront pas le nouveau texte.

La présente instruction codificatrice M9.6 précise la réglementation budgétaire, financière et comptable applicable aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de

l'éducation nationale (EPL) et du ministère chargé de la mer (EPL Mer), aux établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et aux établissements régionaux du premier degré (ERPD), qui sont connectés au nouveau système d'information financière OP@LE.

Elle intègre la dématérialisation des processus et les évolutions réglementaires les plus récentes.

 Lire l'[Instruction codificatrice M9.6 - OP@LE](#)

Inventaire

Message de la DAF A3 sur la reprise des données de la comptabilité patrimoniale dans OP@LE

Les établissements qui suivent leurs inventaires sous Excel peuvent contractualiser avec la société EFFI (EGIMMO) ou IANORD (WINCZ-WBCZ) pour réaliser un inventaire informatique et permettre la reprise des données dans de bonnes conditions lors du passage à OP@LE.



Le bureau DAF A3 va envoyer une communication à tous les EPL sur le sujet de la mise à jour des comptabilités patrimoniales en vue du passage à OP@LE.

PAIEMENT EN LIGNE

 **Service de paiement en ligne EPL**

Décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne

- ▶ **Au plus tard le 1er juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 750 000 euros ;**
- ▶ **Au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 250 000 euros;**
- ▶ **Au plus tard le 1er janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 75 000 euros.**

PERSONNEL

Intervenants

Au JORF n°0216 du 16 septembre 2021, texte n° 4, parution de l'[arrêté du 10 août 2021](#) modifiant l'arrêté du 7 mai 2012 fixant la rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement d'agents publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Obligation vaccinale

Au [Bulletin officiel n°34 du 16 septembre 2021](#), parution de l'Instruction du 9-9-2021 ([NOR : MENH2127585J](#)) relative à l'[Obligation vaccinale](#) des Personnels des services et établissements de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

REGIE

Cautionnement

Dans sa réponse n° 2021-57, le bureau de la DAF A3 apporte des précisions sur l'obligation de cautionnement du régisseur.

L'article 4 du [décret n° 2019-798](#) (applicable aux EPLE par renvoi de l'article 3 du [décret n°2020-542](#)) dispose qu'« *Avant d'entrer en fonctions, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget*

A cet égard, [l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents](#) prévoit que le cautionnement est obligatoire à partir de 4 600 €.

Ainsi, au cas présent, le régisseur est bien soumis à un cautionnement.

L'article [18 du décret n°2008-228](#) pris en application de [l'article R1617-4 du CGCT](#) précise, en cette matière, que le régisseur doit :

- soit s'affilier à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.
- soit réaliser un dépôt de fonds à la Caisse des dépôts et consignation.

Les mêmes règles sont d'ailleurs applicables aux comptables d'EPLE aux termes de l'article 2 du [décret n°64-685](#)).

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD)

Sur le [site de la CNIL](#), mise en ligne en septembre 2021 d'un guide de la CNIL " [Autoévaluation de maturité en gestion de la protection des données](#) : Un modèle pour se positionner et choisir les actions à mener "

La protection des données personnelles repose sur des activités mises en œuvre par chaque organisme (pilotage, gestion du registre, veille juridique, etc.). Toutefois, ces activités ne sont pas systématiquement prises en charge dans toutes les organisations et ne sont pas toujours gérées de manière homogène. La CNIL partage ses premières réflexions sur la réalisation d'un « modèle de maturité » en gestion de la protection des données.

Maturité en gestion de la protection des données et conformité : deux notions complémentaires. La maturité représente le formalisme avec laquelle les activités liées à la protection des données sont gérées. Alors que la conformité s'applique à chaque traitement de données personnelles, la maturité s'applique aux activités gérées par l'organisme pour tous les traitements qu'il met en œuvre. Ces deux visions sont différentes mais se complètent.

Le projet de « modèle de maturité gestion de la protection des données » transpose les niveaux de maturité définis dans les normes internationales à la gestion de la protection des données et vise à décrire l'ensemble des possibles. Le projet de modèle décrit 8 activités types liées à la protection des données en 5 niveaux de maturité. Des exemples d'actions ou productions illustrent chaque niveau de maturité pour chaque activité type sous forme de tableau.

➤ À télécharger le guide [Autoévaluation de maturité en gestion de la protection des données](#).

RESTAURATION

Alimentation

L'Assemblée nationale a saisi France Stratégie pour réaliser une étude de la politique de l'alimentation dans ses composantes économiques, sociales, environnementales et de santé publique. France Stratégie a fait le choix de ne pas se cantonner à la définition réglementaire de la politique de l'alimentation pour proposer une vision plus large s'étendant à l'ensemble des politiques publiques concourant à l'alimentation, à ses qualités (nutritionnelle, sanitaire, organoleptique) et à sa durabilité : politiques nutritionnelles, sociales, environnementales, agricoles, agro-industrielles, économiques, commerciales, etc.

Cette approche élargie de la notion de politique de l'alimentation, centrée sur la promotion de régimes alimentaires sains et durables, permet d'aborder de manière systémique les enjeux alimentaires, dans une mise en perspective internationale et nationale. La notion de système alimentaire, qui se définit comme « la manière dont les hommes s'organisent, dans l'espace et dans le temps, pour obtenir et consommer leur nourriture » sera placée au cœur de l'analyse.

- ▶ Consulter le rapport « [Pour une alimentation saine et durable - Analyse des politiques de l'alimentation en France](#) ».

Circuits courts

Lire la réponse du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation à la [question écrite n° 22822](#) de Mme Nicole Duranton portant sur les circuits courts dans la restauration collective publique.

Question écrite n° 22822

Mme Nicole Duranton appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique au sujet de la prise en compte du circuit court dans la restauration collective publique.

Au 1er janvier 2022, en vertu des dispositions votées dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, la restauration collective publique devra compter 20 % de produits bio ou en transition vers le bio, 50 % de produits avec prise en compte des externalités environnementales ou bio ou en transition vers le bio ou avec divers labels ou certifications.

Or, cette catégorie n'est pas très claire. Ces 50 % se composent en effet de nombreuses parts : la quote part en bio ou en conversion ; les produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie.

Or, il est très difficile voire impossible de monétiser ou quantifier ces externalités (les critères de distance ou de nombre d'intermédiaires étant « piégeux »). Les produits locaux peuvent parfois être composés de produits lointains... Une production locale de viande peut parfois requérir de nombreux intermédiaires... Il y a donc un vrai risque que les circuits courts ne bénéficient pas de cette mesure, pourtant audacieuse, et qui part d'une belle intention. Nos producteurs locaux pourraient ne pas bénéficier du système, conçu de façon très complexe.

À titre d'exemple, le décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche

maritime précise les catégories de produits pouvant entrer dans le décompte des objectifs quantitatifs d'approvisionnement en denrées alimentaires de qualité et durables fixés pour les restaurants collectifs, ainsi que les modalités de suivi et de mise en œuvre de ces objectifs. Mais ce sont plusieurs dizaines de textes législatifs et réglementaires qui viennent définir les labels et les conditions applicables ! Articles L. 640-2 ou 644-15 ou L. 611-6 du code rural et de la pêche maritime ; article 21 du règlement UE n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 ; article 43 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014, etc.

Privilégier les circuits courts, c'est moins d'énergie dépensée et nécessaire pour le transport des aliments, donc moins de pollution. C'est la réduction des emballages : il est moins nécessaire de protéger les produits durant leur transport, et on peut même acheter ses légumes ou fruits en lots. C'est aussi le juste prix pour les produits, pour une rémunération plus équitable des producteurs, des produits plus frais. En consommant via les circuits courts, on favorise donc une économie durable, plus respectueuse de l'environnement, du rythme des animaux et de la nature dans son ensemble.

L'échéance de la grande bascule est fixée au 1er janvier 2022. Elle souhaite savoir quelles sont garanties effectives qu'il est possible de mettre en œuvre pour assurer les circuits courts, pour une meilleure alimentation, saine et locale, de nos enfants.

Réponse du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

L'[article 24](#) de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGALIM » prévoit qu'à partir du 1er janvier 2022, les repas servis en restauration collective contiennent une part d'au moins 50 % de produits durables et de qualité, dont au moins 20 % de produits issus de l'agriculture biologique ou en conversion.

Le décret d'application de cette disposition, [n° 2019-351](#), paru le 24 avril 2019, précise la liste des signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) et des mentions valorisantes entrant dans le décompte de l'objectif de 50 %. Les catégories de produits entrant dans le décompte sont donc clairement identifiées.

Il s'agit de :

- tous les produits bénéficiant d'un des signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) : agriculture biologique, label rouge, appellation d'origine (AOC/AOP), indication géographique (IGP) ;
- les produits bénéficiant des mentions valorisantes officielles suivantes : spécialité traditionnelle garantie (STG), « issu d'une exploitation à haute valeur environnementale » (HVE), « fermier » ou « produit de la ferme » ou « produit à la ferme », uniquement pour les produits pour lesquels existe une définition réglementaire des conditions de production ;
- jusqu'au 31 décembre 2029 uniquement, les produits issus d'une exploitation bénéficiant de la certification environnementale de niveau 2 ;
- les produits issus de la pêche maritime bénéficiant de l'écolabel pêche durable ;
- les produits bénéficiant du logo « région ultrapériphérique » (RUP) ;

- conformément au code de la commande publique, les produits « équivalents » aux produits bénéficiant de ces signes, mentions, écolabels ou certifications ;
- les produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie.

Cette liste consolidée est présentée sur le site du ministère, dans [une brochure](#) élaborée par le conseil national de la restauration collective (CNRC) et relayée largement dans les réseaux concernés. Cette brochure présente plus largement l'ensemble des mesures de la loi EGALIM concernant la restauration collective et permet de vulgariser son contenu.

Comme les autres outils d'accompagnement élaborés par le CNRC, elle est par ailleurs mise en ligne sur la [plate-forme « ma cantine »](#) en cours de construction avec l'appui de la direction interministérielle du numérique et qui a vocation à devenir la référence institutionnelle en termes d'outils d'accompagnement et de suivi de la mise en œuvre des mesures de la loi EGALIM en restauration collective.

Certes, certains des produits entrant dans le décompte sont encore parfois mal connus des opérateurs.

Mais c'est justement un des objectifs de la loi EGALIM de les faire connaître et d'accentuer la dynamique de leur développement.

L'entrée en vigueur de la loi a d'ailleurs eu des effets visibles rapidement et l'identification et le suivi de ces produits par les opérateurs de la restauration collective progressent.

En ce qui concerne la catégorie des produits sélectionnés sur le coût des externalités environnementales, telles que le coût des émissions de gaz à effet de serre, des émissions polluantes ou encore d'autres coûts d'atténuation du changement climatique, elle est particulièrement complexe.

À ce jour, il n'existe pas de référentiel exhaustif ni de méthodologie officiels sur lesquels les acheteurs pourraient se baser pour effectuer une telle sélection. Il relève donc de la responsabilité de chaque acheteur ayant recours à ce mode de sélection de respecter les dispositions du code de la commande publique y afférentes.

Cette situation résulte de la complexité à évaluer, de manière globale et précise, les externalités environnementales induites par les différentes étapes de production, de transport, d'utilisation et de fin de vie des produits, particulièrement dans les secteurs agricole et alimentaire.

Il existe toutefois d'autres moyens, qui, tout en respectant le code de la commande publique, permettent de favoriser les produits durables et de proximité : d'une part, grâce au recours aux produits de qualité listés précédemment et, d'autre part, en conjuguant les exigences en matière de qualité et de durabilité avec des bonnes pratiques permettant de favoriser les produits de proximité, sans opposer produits de qualité et durables et circuits courts.

En effet, le code de la commande publique n'a pas permis d'inclure directement les produits d'origine locale dans les objectifs d'approvisionnement mais la volonté de privilégier les approvisionnements locaux fait consensus parmi tous les acteurs de la restauration collective qui sont réunis au sein du CNRC. Ainsi, le groupe de travail dédié à l'accompagnement de la mesure concernant les approvisionnements œuvre à rassembler les outils existants qui permettent de privilégier les achats locaux en restauration collective, dans le respect du code de la commande

publique, et d'accompagner la structuration des filières afin qu'elles puissent répondre à la demande.

Un [guide pratique](#) à l'attention des acheteurs de restaurations collectives en gestion directe vient d'être publié. Il comprend des recommandations pour la rédaction des documents de consultation relatifs aux marchés publics de fourniture en denrées alimentaires.

Le Gouvernement est attaché à la promotion des produits locaux et a, de ce point de vue, beaucoup œuvré pour renforcer la souveraineté alimentaire française.

C'est un axe majeur du plan de relance à travers notamment le développement des projets alimentaires territoriaux qui bénéficient d'une enveloppe sans précédent de 80 M€. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a également lancé une initiative avec la distribution pour mettre en valeur les produits locaux et de saison. Enfin, la plate-forme « fraisetlocal » est un succès qui va encore dans ce sens.

Outre-mer

Au JORF n°0225 du 26 septembre 2021, texte n° 24, publication du [décret n° 2021-1235 du 25 septembre 2021](#) relatif à l'adaptation à l'outre-mer des seuils prévus à l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime concernant la composition des repas servis dans les restaurants collectifs.

Publics concernés : les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé qui ont en charge les services de restauration mentionnés à l'[article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime](#) en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Objet : composition des repas servis dans les restaurants collectifs en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1er janvier 2022.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe les seuils adaptés concernant la part de denrées alimentaires de qualité et durables et la part de denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique entrant dans la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon en application de l'[article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime](#).

Références : le décret est pris pour l'application des articles [L. 271-10](#), [L. 273-6-1](#) et [L. 274-8-1](#) du code rural et de la pêche maritime. Le [code rural et de la pêche maritime](#), modifié par le décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

RETRAITS ET DEPOTS D'ESPECES AUPRES DE LA BANQUE POSTALE

Messages RCONSEIL

Accueil et vérification des montants déposés

Plusieurs académies nous ont interrogé sur les conditions du dépôt et du retrait d'espèces auprès de La Banque Postale (LBP) dans le cadre du marché DGFIP/LBP. Après avoir échangé avec nos correspondants à la DGFIP, nous pouvons vous apporter les précisions suivantes.

1) Accueil des agents

La Banque Postale laisse une latitude aux bureaux de son réseau pour adapter l'accueil des personnels. Aucune règle nationale spécifique n'est prévue.

En lien direct, avec le bureau de poste choisi, il est recommandé aux comptables et régisseurs de privilégier :

- le choix d'un horaire de déplacement lorsque l'affluence est moindre pour éviter les files d'attente ;
- la prise de rendez-vous pour permettre un accueil prioritaire (attention à ne pas choisir toujours le même horaire pour des raisons de sécurité) ;
- un guichet spécifique (possible dans un bureau de poste important).

Pour information, certaines directions régionales et départementales des finances publiques (DR/DDFIP) ont pris l'attache des directions locales de LBP afin d'étudier des pistes d'amélioration permettant de garantir la fluidité et la sécurité des dépôts. Nous restons attentifs à la question de la sécurisation des opérations de dépôt et vous remercions par avance de nous faire remonter les difficultés touchant à la sécurité des déposants qui perdureraient à l'issue de ces adaptations.

2) Vérification des montants déposés

La procédure en vigueur prévoit que le comptage des sacs est effectué en centre fort. Les centres forts sont des installations sécurisées et agréées dont l'une des missions est le comptage des fonds à l'arrivée des sacs scellés de billets ou de pièces, selon un procédé sécurisé exercé sous le contrôle de caméras. Il existe parfois un processus distinct dans des centres forts spécialisés (un centre fort pour les pièces et un centre fort pour les billets). Ces modalités de comptage répondent aux prescriptions du code monétaire et financier et sont celles utilisées par toutes les structures maniant du numéraire.

Ce comptage fait foi, et compte tenu de la réglementation en vigueur et du marché DGFIP/LBP, il n'est pas possible de mettre en place un comptage contradictoire au moment du dépôt. À cet égard, la DGFIP a mis à disposition de son réseau la fiche en pièce jointe détaillant les conséquences de l'absence de comptage contradictoire en terme de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables et son annexe.

S'agissant des EPLE, au point 2. Intitulé Position de principe de la Mission Responsabilité, Doctrine et Contrôle Interne, Comptable (MRDCIC) de la fiche en PJ n°1, nous rappelons que l'arrêté constatant la force majeure relève du recteur d'académie aux termes de [l'article 1er de l'arrêté du 22 octobre portant application de l'article 15 du décret n°2008-228](#), après avis de la DDFIP.

A titre d'information, vous trouverez également en pièces jointes les documents suivants transmis par la DGFIP :

- la FAQ de la clientèle DFT (cf. PJ n°2) ;

- la fiche sur les actualités monétiques (cf. PJ n°3) ;
- la fiche sur l'adhésion à l'ordre de virement manuel auprès de la Banque Postale ainsi que les conditions particulières de ce service et le formulaire y afférant (cf. PJ n°4 et 5) ;
- la fiche sur les modalités de recours au transport de fonds comme alternative aux dépôts – retraits en bureau de Poste (cf. PJ n°6).

Seuils de 50 €

Plusieurs académies nous ont alerté sur les difficultés que rencontrent certains régisseurs d'EPLÉ à respecter le seuil mensuel de dégagement d'espèces de 50 €, fixé par la convention bancaire passée entre la DGFIP et La Banque Postale.


Après consultation de la DGFIP sur ces situations, nous vous informons que les indications nationales suivantes peuvent être communiquées aux établissements :

1- Lorsque le montant du dégagement est inférieur à 50 €.

Le reversement s'effectue par remise en propre du numéraire de la régie à la caisse de l'agent comptable, au moins une fois par mois, dans le respect de [l'article 9 du décret n°2019-798](#) (applicable aux EPLÉ par renvoi de [l'article 4 du décret n°2020-542](#)). L'agent comptable, quant à lui, peut attendre que le seuil de 50 € soit atteint pour procéder à un dégagement auprès de La Banque Postale.

2- Lorsque le montant du dégagement est supérieur à 50 €.

Le reversement s'effectue par virement sur le compte DFT de l'agent comptable, après dépôt du numéraire sur le compte DFT de la régie, ou éventuellement par remise en propre du numéraire à la caisse de l'agent comptable.

 Retrouvez sur la page [Les opérations de trésorerie](#) du parcours de formation [M@GISTERE CICF-Maîtrise des risques comptables et financiers](#) les pièces jointes des messages.

SANTE AU TRAVAIL

Amiante

Au JORF n°0212 du 11 septembre 2021, texte n° 9, parution de [l'arrêté du 22 juillet 2021](#) relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité.

Publics concernés : donneurs d'ordre, propriétaires d'installations, de structures ou d'équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité réalisant ou faisant réaliser des opérations comportant des risques d'exposition de travailleurs à l'amiante ; entreprises chargées de réaliser ces opérations ; opérateurs de repérage de l'amiante dans ces installations, structures ou équipements.

Objet : conditions, modalités, formalisation et traçabilité du repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité.

Entrée en vigueur : l'arrêté relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité entre en vigueur à la date du 1er juillet 2023. Les dispositions des annexes I et II relatives à la formation des opérateurs de repérage entrent en vigueur à la publication de l'arrêté.

Notice : le donneur d'ordre, ou le propriétaire d'installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité doit faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Cette obligation vise également à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et d'ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante.

L'arrêté précise les situations ou conditions dans lesquelles il peut être constaté l'impossibilité de réaliser tout ou partie du repérage amiante, ainsi que les mesures que l'entreprise appelée à réaliser l'opération doit prévoir dans ce cas pour assurer la protection des travailleurs et des populations occupant ou travaillant sur ces installations, structures ou équipements.

Références : le texte est pris pour l'application des [articles R. 4412-97 à R. 4412-97-6 du code du travail](#) issus du [décret n° 2017-899 du 9 mai 2017](#) relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations. Ces dispositions peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

Au JORF n°0210 du 9 septembre 2021, texte n° 5, publication de l'[Ordonnance n° 2021-1159 du 8 septembre 2021](#) relative aux conditions de recrutement et d'emploi des personnes chargées d'encadrer les volontaires du service national universel.

- ▶ Consulter, texte n° 4, le [rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2021-1159 du 8 septembre 2021 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des personnes chargées d'encadrer les volontaires du service national universel.

L'article 2 de l'ordonnance prévoit la création d'un congé spécial avec traitement pour les fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, qui souhaitent accomplir une période d'activité en qualité de personnel encadrant du service national universel d'une durée maximale de soixante jours par année. Ce congé pourra être octroyé sous réserve des nécessités du service.

L'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est modifié pour adapter ce congé spécial avec traitement à la situation des agents contractuels territoriaux.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

LES SITES PRIVÉS D'INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

► Retrouver quelques sites d'informations professionnelles (liste non exhaustive)

❖ Le [site de l'AJI](#) : site de la "Gestion pour l'éducation" qui publie également depuis 1993 une revue professionnelle « Intendance »

❖ Le site espaceple.org/ : Espac'EPLE (Entraide et Solidarité Professionnelle des Agents Comptables d'Établissements Publics Locaux d'Enseignement) est l'association regroupant les responsables financiers des collèges et lycées publics de l'Éducation Nationale française.

❖ Le site Gestionnaire03.fr : ce nouveau site Gestionnaire03.fr remplace à compter de septembre 2020 le site des gestionnaires d'EPLE Intendance03.fr créé et animé depuis 2002 par Bernard Blanc gestionnaire de l'académie de Clermont-Ferrand.

LES GUIDES ET DOCUMENTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Ces guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille sont dédiés à la formation des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion et aux finances des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE).

[Agent comptable ou régisseur en EPLE édition 2020](#)

[La comptabilité de l'EPLE : Éléments de comptabilité publique en EPLE](#)

[Le droit de la comptabilité publique en EPLE](#)

[Les pièces justificatives de la dépense](#)

[Le guide de la balance](#)

[La régie en bref édition 2020](#)

[Les actes de l'EPLE](#)

[L'essentiel GFC 2014](#)

[Les carnets de l'EPLE](#)

[Le guide-Achat public en EPLE 2020](#) : le code de la commande publique édition 2020

AGENT COMPTABLE OU REGISSEUR EN EPLE

Le guide « [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) » de l'académie d'Aix-Marseille vient de faire l'objet d'une actualisation au 1^{er} septembre 2020.


L'objectif de ce guide est de démystifier la fonction comptable souvent méconnue des acteurs de la communauté scolaire.

Ce guide va retracer et décrire les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire, et la responsabilité des comptables en EPLE qui ont fortement évolué depuis une vingtaine d'années.

L'édition 2020 actualise de nombreuses références des textes, prend en compte les nouveaux textes, notamment ceux de l'organisation des services du comptable, des régies, ainsi que l'évolution jurisprudentielle en matière de responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. Elle est enrichie de nouveaux développements (calendrier du comptable, régie, gestion de fait, etc.).

Ce guide « Agent comptable ou régisseur en EPLE » vise, en complétant l'offre de formation et les outils existants, à renforcer la compétence et l'expertise des comptables et des acteurs financiers des EPLE.

Il se veut être un « fidèle compagnon » non seulement pour les agents comptables et leurs collaborateurs, mais aussi pour l'ensemble des acteurs participant à la chaîne comptable, ordonnateur et gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.

 **Télécharger sur le [parcours M@GISTERE " Agent comptable ou régisseur en EPLE "](#)
l'édition 2020 du " [guide " Agent comptable ou régisseur en EPLE "](#)**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources professionnelles

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr propose différentes rubriques qui intéresseront plus particulièrement les acteurs financiers des EPLE.

Ces rubriques, qui relèvent de la division des affaires financières du ministère et, plus précisément, du bureau de la réglementation comptable et du conseil aux EPLE (DAF A3), centralisent les textes relatifs à la réglementation financière et comptable et mettent à disposition des EPLE outils, ressources et documents sur la gestion au quotidien des EPLE.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#))

Rubriques Pléiade des acteurs financiers des EPLE	
▶	Gestion budgétaire, financière et comptable
▶	EPLÉ
▶	Modernisation de la fonction financière
▶	L'EPLÉ au quotidien
▶	Réglementation financière et comptable
▶	Système d'information financier et comptable
▶	Rémunération en EPLÉ
▶	Maîtrise des risques comptables et financiers
▶	Formations et séminaires
▶	Responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables et des régisseurs
▶	Les richesses académiques

➔ Le site www.pleiade.education.fr, une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLÉ.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources de l'académie de Toulouse

Retrouvez sur le [site de l'académie de Toulouse](#), un espace " Ressources professionnelles " dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables.

Ce site dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables a pour objectif de donner un support de communication à la mission d'aide et conseil de l'académie, de favoriser les échanges professionnels et de faciliter la mise en œuvre des politiques de la maîtrise des risques dans la gestion financière et comptable des EPLE.

► Connectez-vous à : <http://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/4573-ordonnateurs-adjoints-gestionnaires-et-agents-comptables.php>

Sans identifiant et sans mot de passe désormais

Actualités

- [Ce qui a changé au 1er janvier 2019](#) 
- [Fiche de contrôle : CG - Écritures - État de concordance des bilans d'entrée](#) 
- [Fiche de contrôle : CB – Opérations spécifiques – Outil d'aide à la saisie de la variation des stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Recouvrement - Huissier de Justice](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Écritures - Reprise des bilans d'entrée et état de concordance](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Modification d'un fournisseur sur un mandat sur extourne](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Délai global de paiement](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Opérations spécifiques - Variation de stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#)
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#) 

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources de l'académie d'Aix-Marseille

Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers

Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPL) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.

Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPLE.

Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF

La comptabilité de l'EPL

Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.

Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.

Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.

Donner les clés de lecture des documents financiers.

Développer la culture comptable en EPLE.

Le droit de la comptabilité publique en EPL

Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPL.

Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPL.

Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPL

Agent comptable ou régisseur en EPL

Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.

Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPL.

Comprendre la mutation de la fonction comptable.

Achat public en EPL

Appréhender l'achat public en EPL, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ".

Le parcours " Achat public en EPL " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « mes parcours » ou « offre de formation » et sélectionnez le parcours que vous voulez suivre.

➔ *Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »*

➔ *Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) "de l'académie d'Aix-Marseille

➔ **Retrouver** [sur ce parcours M@GISTERE](#) **l'essentiel sur les marchés publics**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

DELAI DE PAIEMENT

Sur economie.gouv.fr, mise en ligne du rapport de l'observatoire des délais de paiement. Le rapport 2020 souligne que :

- les retards de paiement se sont dégradés en 2020 du fait de la situation sanitaire et de ses conséquences sur l'organisation des entreprises, puis de son impact direct sur l'économie. Ainsi, les retards de paiement, qui étaient d'un peu plus de 11 jours en janvier 2020, ont dépassé les 15 jours à l'été, avant de descendre sous les 13 jours en décembre (*source cabinet Altarès, 4^e trimestre 2020*).
- dans le même temps, les délais de paiement de la sphère publique ont significativement baissé en 2020, tant au niveau national que local, poursuivant une baisse débutée depuis dix ans : 2 jours en moyenne pour l'État, 1 jour pour les communes, 2,8 jours pour les départements, 5,5 jours pour les régions.

Toutefois, des disparités fortes demeurent, tant en fonction de la taille des entreprises que des secteurs économiques (notamment dans les services aux entreprises et la construction).

À télécharger

- ▶ [La synthèse du rapport](#)
- ▶ [Le rapport annuel 2020](#)

ENTREPRISE

Facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée

Au JORF n°0216 du 16 septembre 2021, texte n° 8, publication de l'[Ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021](#) relative à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction.

- ▶ Voir aussi, texte 7, le [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021 relative à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction.


Registre national des entreprises

Au JORF n°0216 du 16 septembre 2021, texte n° 6, publication de l'[Ordonnance n° 2021-1189 du 15 septembre 2021](#) portant création du Registre national des entreprises.

- ▶ Voir aussi, texte 5, le [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2021-1189 du 15 septembre 2021 portant création du Registre national des entreprises.

EXECUTION

Les tensions, actuellement, se multiplient, au regard de la pandémie et de l'accélération de la reprise économique, sur les marchés des matières premières avec des conséquences sur l'exécution des marchés publics. La circulaire du 1^{er} ministre en tire les conséquences et indique la conduite à suivre dans sa circulaire du 16 juillet 2021.

 Télécharger la [circulaire du 16 juillet 2021 portant aménagement des conditions d'exécution des marchés publics de l'État face aux difficultés d'approvisionnement](#)

EXTRAIT KBIS

Au JORF n°0118 du 22 mai 2021, texte n° 10, publication du [décret n° 2021-631 du 21 mai 2021](#) relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives.

Publics concernés : personnes physiques et personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle, administrations chargées d'instruire les procédures modifiées par le décret.

Objet : suppression de l'obligation imposée aux entreprises de fournir un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle à l'appui de leurs démarches administratives.

Entrée en vigueur : Les dispositions des articles 1er à 5, du I de l'article 6, des articles 7 à 17 et 19 à 21 du présent décret entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République française.

Les dispositions du II de l'article 6 entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Les dispositions de l'article 18 entrent en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : le décret supprime l'obligation faite aux entreprises de fournir un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle à l'appui de leurs demandes ou déclarations auprès de l'administration.

Il substitue à la fourniture de l'extrait d'immatriculation la transmission du numéro unique d'identification délivré par l'INSEE.

Grâce à ce numéro, l'administration chargée de traiter une demande ou une déclaration pourra accéder, par l'intermédiaire d'un système électronique, aux données qui lui sont nécessaires sur l'entreprise demanderesse ou déclarante issues, d'une part, du registre national du commerce et des sociétés (RNCS) tenu par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) et, d'autre part, du répertoire national des métiers (RNM) tenu par CMA France.

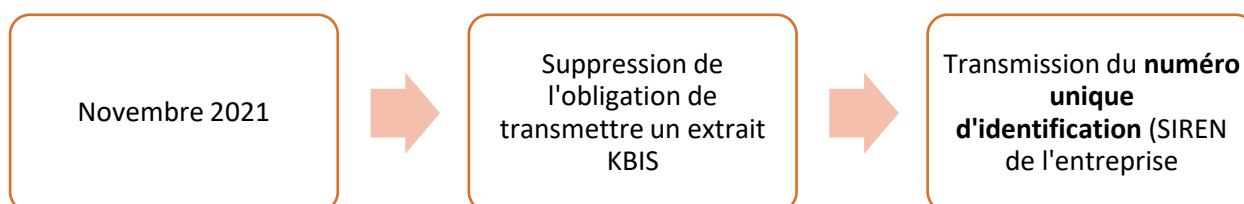
Toutefois, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les entreprises restent soumises à l'obligation de produire un extrait d'immatriculation dans leurs démarches administratives en raison de leur environnement juridique particulier.

Références : les textes modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Modification au 1^{er} novembre 2021 de l'[article R2143-9](#)

Suppression de l'obligation de fournir un extrait KBIS

Afin de prouver qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion mentionné à l'article L. 2141-3, le candidat produit son numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1^o de l'article R. 2143-13".



REJET D'UNE OFFRE

Les procédures de passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000 € hors taxe doivent être totalement dématérialisées. Le Conseil d'État, dans une décision n°[449250](#) du 23 septembre 2021, précise la charge de la preuve en cas de difficultés techniques entraînant un dépôt tardif d'une offre et son rejet.

Si l'[article R. 2151-5](#) du code de la commande publique (CCP) prévoit que les offres reçues hors délai sont éliminées, l'acheteur public ne saurait toutefois rejeter une offre remise par voie électronique comme tardive lorsque le soumissionnaire, qui n'a pu déposer celle-ci dans le délai sur le réseau informatique mentionné à l'[article R. 2132-9](#) du même code, établit, d'une part, qu'il a accompli en temps utile les diligences normales attendues d'un candidat pour le téléchargement de son offre et, d'autre part, que le fonctionnement de son équipement informatique était normal.

Dans un cas où, d'une part, l'impossibilité pour un candidat de transmettre son offre dématérialisée dans le délai imparti n'est imputable ni à son équipement informatique, ni à une faute ou une négligence de sa part dans le téléchargement des documents constituant son offre et où, d'autre part, l'acheteur public n'établit pas le bon fonctionnement de sa plateforme de dépôt, la tardiveté de la remise de l'offre doit être regardée comme imputable à un dysfonctionnement de cette plateforme faisant obstacle à ce que l'acheteur public écarte cette offre comme tardive.

 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n°[449250](#) du 23 septembre 2021.*



Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

➔ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 214 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

➔ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le point sur

[Les codes activités de l'Etat budget 2022](#)

[Les mesures de simplification des instances de l'EPL](#)

LES GUIDES ET DOCUMENTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Ces guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille sont dédiés à la formation des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire, ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion et aux finances des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

[Agent comptable ou régisseur en EPL édition 2020](#)

[La comptabilité de l'EPL : Éléments de comptabilité publique en EPL](#)

[Le droit de la comptabilité publique en EPL](#)

[Les pièces justificatives de la dépense](#)

[Le guide de la balance](#)

[La régie en bref édition 2020](#)

[Les actes de l'EPL](#)

[L'essentiel GFC 2014](#)

[Les carnets de l'EPL](#)

[Le guide-Achat public en EPL 2020](#) : le code de la commande publique édition 2020

LES PARCOURS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE



Voir la rubrique " [Les ressources professionnelles](#) "

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Budget

Les codes activités de l'Etat

Budget 2022

Vous trouverez dans le tableau ci-après les modifications apportées aux activités Etat 1 par rapport à la version PBUD 2021 (2 libellés d'activités modifiés GFC 2022).

Activités	Libellés	Observations
13MS-	Manuels scolaires	
13REP	Droits de reprographie	
13TIC	TICE	
13REN	Matériel pour la rénovation de l'enseignement	
13COR	Carnets de correspondance	
13EAC	Education artistique et culturelle	
13STA	Stages	
13AI-	Actions internationales	
13SEG	Besoins éducatifs particuliers SEGPA	
13CR-	Classes relais	
13AIP	Aides à l'insertion professionnelle	
13AP-	Apprentissage	
13MLD	Mission lutte décrochage scolaire	
13ADP	Autres dépenses pédagogiques	
13RPN	Ressources pédagogiques numériques	
13PRF	ProFan	
13CDR	Cordées de la réussite	
13ORI	Information et orientation des élèves	
16AED	Assistants d'éducation (rémunération et charges)	

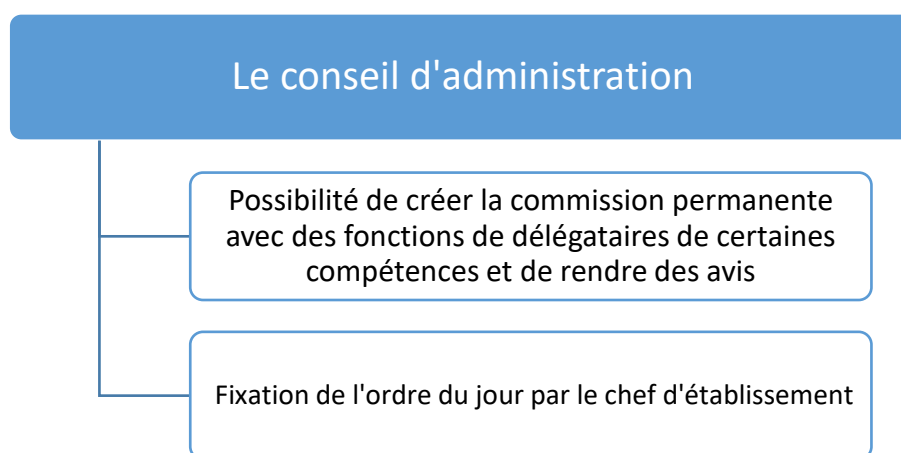
16AEH	AESH Accompagnants élèves si handicap	
16EO-	Ecole ouverte et vacances apprenantes	Modification libellé
16AE-	Devoirs et e-devoirs faits-Accomp. éduc.	Modification libellé
16ESC	Education à la santé et à la citoyenneté	
16FVL	Fonds de vie lycéenne	
16FS-	Fonds social lycéen et collégien	
16FSC	Fonds social des cantines	
16ADE	Autres dépenses éducatives	
16CIT	Cité éducative	
16DAL	Dépenses administratives locales	
16EAC	Parcours d'éducation artistique et culturelle	
16PRE	Assistants éducation pré profession	
16VSC	Volontaires service civique (formation)	
19CUI	Contrats uniques d'insertion - Parcours emploi compétence (Financement ASP)	

Les mesures de simplification des instances de l'EPL

Les mesures de simplification prévues à l'article 1^{er}, dispositions 3° à 8°, du [décret n° 2020-1632 du 21 décembre 2020](#) améliorant le fonctionnement des EPLE entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2021 à compter du renouvellement des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

Le [décret n° 2020-1632 du 21 décembre 2020](#) améliore le pilotage des établissements d'enseignement scolaire du second degré en simplifiant le fonctionnement de deux catégories d'instances dans le second degré : la commission permanente et le conseil d'administration. Ces modifications permettent, d'une part, de recentrer la commission permanente sur sa fonction de délégué du conseil d'administration et, d'autre part, d'alléger le fonctionnement de ce dernier. L'ordre du jour est désormais fixé par le seul chef d'établissement et non plus approuvé en début de séance par le conseil d'administration.


Le conseil d'administration



La possibilité de créer la commission permanente

Article R. 421-22 du code de l'éducation	
<i>Ancienne version</i>	<i>À la rentrée scolaire 2021</i>
Le conseil d'administration peut déléguer à la commission permanente certaines de ses attributions, à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 11° de l'article R. 421-20 et à	Le conseil d'administration se prononce, lors de la première réunion qui suit le renouvellement de ses membres élus, sur la création d'une commission permanente et sur les compétences

<p>l'article R. 421-21. La délégation s'applique, si elle le précise, aux affaires alors en cours d'instruction par la commission permanente en vue d'une prochaine délibération du conseil d'administration.</p>	<p>qu'il décide, en application du dernier alinéa de l'article L. 421-4, de lui déléguer parmi celles mentionnées aux 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 12° de l'article R. 421-20.</p> <p>Lorsqu'elle a été créée, il peut soumettre à la commission permanente toute question sur laquelle il souhaite recueillir son avis.</p>
---	--

	<p>Les compétences susceptibles d'être déléguées par le conseil d'administration</p>
<p>6°</p>	<p>Le conseil d'administration donne son accord sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves ; b) Le programme de l'association sportive fonctionnant au sein de l'établissement ; c) L'adhésion à tout groupement d'établissements ; d) La passation des marchés, contrats et conventions dont l'établissement est signataire, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - des marchés qui s'inscrivent dans le cadre d'une décision modificative adoptée conformément au 2° de l'article R. 421-60 ; - en cas d'urgence, des marchés qui se rattachent à des opérations de gestion courante dont le montant est inférieur à 5 000 euros hors taxes pour les services et 15 000 euros hors taxes pour les travaux et équipements ; - des marchés dont l'incidence financière est annuelle et pour lesquels il a donné délégation au chef d'établissement. e) Les modalités de participation au plan d'action du groupement d'établissements pour la formation des adultes auquel l'établissement adhère, le programme annuel des activités de formation continue et l'adhésion de l'établissement à un groupement d'intérêt public ; f) La programmation et les modalités de financement des voyages scolaires ; g) Le programme d'actions établi chaque année par le conseil école-collège.
<p>7°</p>	<p>Le conseil d'administration délibère sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Toute question dont il a à connaître en vertu des lois et règlements en vigueur ainsi que celles ayant trait à l'information des membres de la communauté éducative et à la création de groupes de travail au sein de l'établissement ; b) Les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire et le bilan annuel des actions menées dans ces domaines ;

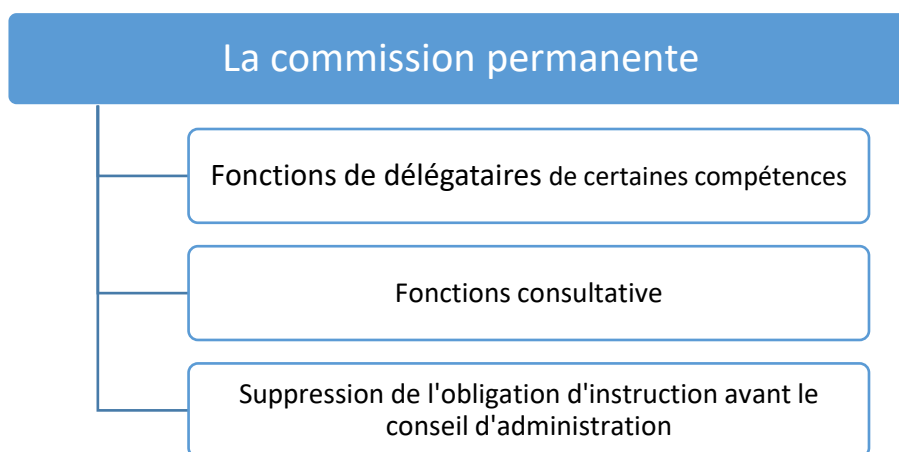
	c) Les questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité : le conseil d'administration peut décider la création d'un organe compétent composé notamment de représentants de l'ensemble des personnels de l'établissement pour proposer les mesures à prendre en ce domaine au sein de l'établissement.
8°	Le conseil d'administration peut définir, dans le cadre du projet d'établissement et, le cas échéant, des orientations de la collectivité territoriale de rattachement en matière de fonctionnement matériel, toutes actions particulières propres à assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'établissement et une bonne adaptation à son environnement ;
9°	Le conseil d'administration autorise l'acceptation des dons et legs, l'acquisition ou l'aliénation des biens, ainsi que les actions à intenter ou à défendre en justice et la conclusion de transactions.
10°	Le conseil d'administration peut décider la création d'un organe de concertation et de proposition sur les questions ayant trait aux relations de l'établissement avec le monde social, économique et professionnel ainsi que sur le programme de formation continue des adultes. Dans le cas où cet organe comprendrait des personnalités représentant le monde économique, il sera fait appel, à parité, à des représentants des organisations représentatives au plan départemental des employeurs et des salariés.
12°	Le conseil d'administration adopte un plan de prévention de la violence, qui inclut notamment un programme d'action contre toutes les formes de harcèlement.
Article R. 421-20 du code de l'éducation	

La fixation de l'ordre du jour

Article R. 421-25 du code de l'éducation	
Ancienne version	À la rentrée scolaire 2021
Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire à la demande du recteur d'académie, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Une séance est consacrée à l'examen du budget, dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité territoriale de rattachement.	Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire à la demande du recteur d'académie, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Une séance est consacrée à l'examen du budget, dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité territoriale de rattachement.
Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances.	Le chef d'établissement fixe l'ordre du jour, les dates et heures des séances du conseil d'administration en tenant compte, au titre des

<p>Il envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins huit jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence.</p>	<p>questions diverses, des demandes d'inscription que lui ont adressées les membres du conseil.</p> <p>Il envoie les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins huit jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence.</p>
<p>Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres en exercice composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de cinq jours et maximum de huit jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.</p>	<p>Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres en exercice composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de cinq jours et maximum de huit jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.</p>
<p>L'ordre du jour est adopté en début de séance ; toute question inscrite à l'ordre du jour et ayant trait aux domaines définis à l'article R. 421-2 doit avoir fait l'objet d'une instruction préalable en commission permanente, dont les conclusions sont communiquées aux membres du conseil.</p>	

La commission permanente



La composition de la commission permanente

sa composition, lorsqu'elle est créée, reste inchangée. Il en va de même s'agissant des EREA (confer sa composition à l'[article R. 421-39](#) du code de l'éducation EREA).

Article R. 421-37 du code de l'éducation	
<i>Ancienne version</i>	<i>À la rentrée scolaire 2021</i>
La commission permanente dans les collèges et lycées comprend les membres suivants :	Lorsqu'elle a été créée en application de l' article R. 421-22 , la commission permanente dans les collèges et lycées comprend les membres suivants :
<p>1° Le chef d'établissement, président ;</p> <p>2° Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;</p> <p>3° L'adjoint gestionnaire ;</p> <p>4° Un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ou, lorsque celle-ci n'exerce pas les compétences en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement de l'établissement, un représentant de la personne publique exerçant ces compétences ;</p> <p>5° Quatre représentants élus des personnels, dont trois au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et un au titre des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé ;</p> <p>6° Trois représentants élus des parents d'élèves dans les collèges et deux dans les lycées ;</p> <p>7° Un représentant élu des élèves dans les collèges et deux dans les lycées.</p>	<p>1° Le chef d'établissement, président ;</p> <p>2° Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;</p> <p>3° L'adjoint gestionnaire ;</p> <p>4° Un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ou, lorsque celle-ci n'exerce pas les compétences en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement de l'établissement, un représentant de la personne publique exerçant ces compétences ;</p> <p>5° Quatre représentants élus des personnels, dont trois au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et un au titre des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé ;</p> <p>6° Trois représentants élus des parents d'élèves dans les collèges et deux dans les lycées ;</p> <p>7° Un représentant élu des élèves dans les collèges et deux dans les lycées.</p>

La suppression de l'instruction de la commission permanente

Article R. 421-9 du code de l'éducation	
<i>Ancienne version</i>	<i>À la rentrée scolaire 2021</i>
<p>7° Soumet au conseil d'administration les mesures à prendre dans les domaines définis à l'article R. 421-2 après saisine pour instruction de la commission permanente en application de l'article R. 421-41 et exécute les décisions adoptées par le conseil.</p> <p>Dans l'hypothèse où la proposition relative à l'emploi des dotations en heures est rejetée par le conseil d'administration, la commission</p>	<p>7° Soumet au conseil d'administration les mesures à prendre dans les domaines définis à l'article R. 421-2 et exécute les décisions adoptées par le conseil.</p> <p>Dans l'hypothèse où la proposition relative à l'emploi des dotations en heures est rejetée par le conseil d'administration, une nouvelle</p>

permanente procède à une nouvelle instruction avant qu'une nouvelle proposition soit soumise au vote du conseil d'administration. Le second vote du conseil doit intervenir dans un délai de dix jours suivant son premier vote. En cas de rejet de cette seconde proposition, le chef d'établissement en qualité de représentant de l'Etat arrête l'emploi des dotations en heures ;	proposition lui est soumise. Le second vote du conseil doit intervenir dans un délai de dix jours suivant son premier vote. En cas de rejet de cette seconde proposition, le chef d'établissement en qualité de représentant de l'Etat arrête l'emploi des dotations en heures ;
---	--

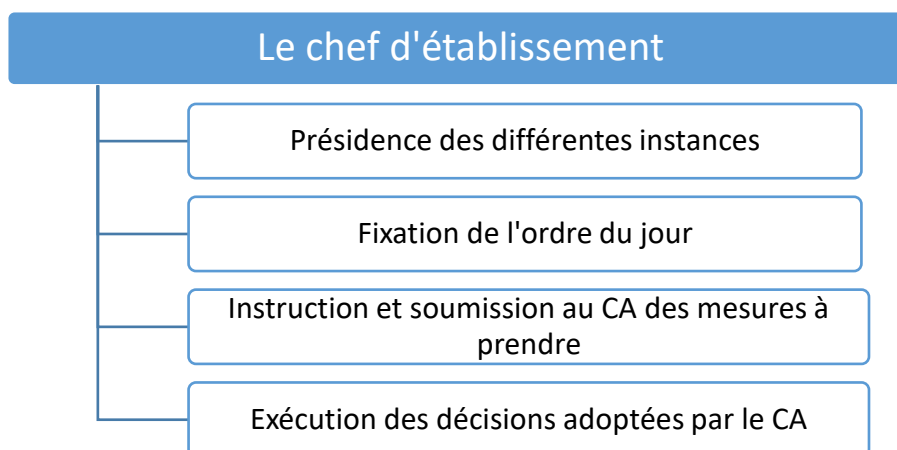
Compétences et modalités de fonctionnement

Les compétences pouvant être déléguées par le conseil d'administration à la commission permanente restent les mêmes. Les modalités de fonctionnement sont identiques à celles du conseil d'administration.

Article R. 421-41 du code de l'éducation	
Ancienne version	À la rentrée scolaire 2021
<p>La commission permanente instruit les questions soumises à l'examen du conseil d'administration. Elle est saisie obligatoirement des questions qui relèvent des domaines définis à l'article R. 421-2 . Elle veille à ce qu'il soit procédé à toutes consultations utiles, et notamment à celles des équipes pédagogiques intéressées ainsi que du conseil pédagogique.</p> <p>Elle peut recevoir délégation du conseil d'administration pour exercer certaines de ses compétences, dans les conditions prévues à l'article R. 421-22. Les décisions prises sur délégation sont transmises aux membres du conseil d'administration dans le délai de quinze jours.</p>	<p>La commission permanente exerce les compétences que le conseil d'administration lui a déléguées en application de l'article R. 421-22. Le chef d'établissement rend compte au conseil d'administration, lors de sa plus prochaine séance, des décisions prises par la commission permanente.</p>
<p>La commission permanente peut inviter d'autres membres de la communauté éducative à participer à ses travaux.</p>	<p>La commission permanente peut inviter d'autres membres de la communauté éducative à participer à ses travaux.</p>
<p>Le vote secret est de droit si un membre de la commission permanente le demande. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les règles fixées à l'article R. 421-25 en matière de convocation et de quorum pour le conseil d'administration sont applicables à la commission permanente ; les règles fixées au premier alinéa de l'article R. 421-35, en ce qui</p>	<p>Le vote secret est de droit si un membre de la commission permanente le demande. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les règles fixées à l'article R. 421-25 en matière d'ordre du jour, de convocation et de quorum pour le conseil d'administration sont applicables à la commission permanente ; les règles fixées au</p>

concerne le remplacement des membres du conseil d'administration, sont applicables aux membres de la commission permanente.	premier alinéa de l'article R. 421-35, en ce qui concerne le remplacement des membres du conseil d'administration, sont applicables aux membres de la commission permanente.
---	--

Le chef d'établissement



Article R. 421-9 du code de l'éducation : le chef d'établissement	
<i>Ancienne version</i>	<i>À la rentrée scolaire 2021</i>
3° Préside le conseil d'administration, la commission permanente, le conseil pédagogique, le conseil de discipline, la commission éducative ainsi que, dans les collèges, le conseil de la vie collégienne et, dans les lycées, l'assemblée générale des délégués des élèves et le conseil des délégués pour la vie lycéenne ;	3° Préside le conseil d'administration, la commission permanente lorsqu'elle a été créée en application de l'article R. 421-22 , le conseil pédagogique, le conseil de discipline, la commission éducative ainsi que, dans les collèges, le conseil de la vie collégienne et, dans les lycées, l'assemblée générale des délégués des élèves et le conseil des délégués pour la vie lycéenne ;
7° Soumet au conseil d'administration les mesures à prendre dans les domaines définis à l'article R. 421-2 après saisine pour instruction de la commission permanente en application de l'article R. 421-41 et exécute les décisions adoptées par le conseil. Dans l'hypothèse où la proposition relative à l'emploi des dotations en heures est rejetée par le conseil d'administration, la commission permanente procède à une nouvelle instruction avant qu'une nouvelle proposition soit soumise	7° Soumet au conseil d'administration les mesures à prendre dans les domaines définis à l'article R. 421-2 et exécute les décisions adoptées par le conseil. Dans l'hypothèse où la proposition relative à l'emploi des dotations en heures est rejetée par le conseil d'administration, une nouvelle proposition lui est soumise. Le second vote du conseil doit intervenir dans un délai de dix jours

<p>au vote du conseil d'administration. Le second vote du conseil doit intervenir dans un délai de dix jours suivant son premier vote. En cas de rejet de cette seconde proposition, le chef d'établissement en qualité de représentant de l'Etat arrête l'emploi des dotations en heures ;</p>	<p>suivant son premier vote. En cas de rejet de cette seconde proposition, le chef d'établissement en qualité de représentant de l'Etat arrête l'emploi des dotations en heures ;</p>
---	---

Les conséquences du recentrage de la commission permanentes sur ses fonctions déléguées

Les DBM pour info

Article R. 421-60 du code de l'éducation	
<i>Ancienne version</i>	<i>À la rentrée scolaire 2021</i>
<p>Les modifications apportées au budget initial en cours d'exercice sont adoptées dans les mêmes conditions que le budget. Elles deviennent exécutoires dans le délai de quinze jours à compter de la dernière date de réception par les autorités de tutelle, sauf si l'une ou l'autre fait connaître son désaccord motivé.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le chef d'établissement peut directement porter au budget les modifications suivantes :</p> <p>1° Les augmentations de crédits provenant de l'encaissement de ressources liées à des activités spécifiques de l'établissement dont le montant ne peut être arrêté avec exactitude lors de l'élaboration du budget ;</p> <p>2° Dans la mesure où elles n'ont pas pu faire l'objet d'une inscription au budget initial, les augmentations de crédits, suivies en ressources affectées, relatives à des recettes encaissées par l'établissement mais qui ne lui sont définitivement acquises qu'à concurrence du montant des dépenses constatées pour l'exécution des charges précisées lors du versement des fonds.</p>	<p>Les modifications apportées au budget initial en cours d'exercice sont adoptées dans les mêmes conditions que le budget. Elles deviennent exécutoires dans le délai de quinze jours à compter de la dernière date de réception par les autorités de tutelle, sauf si l'une ou l'autre fait connaître son désaccord motivé.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le chef d'établissement peut directement porter au budget les modifications suivantes :</p> <p>1° Les augmentations de crédits provenant de l'encaissement de ressources liées à des activités spécifiques de l'établissement dont le montant ne peut être arrêté avec exactitude lors de l'élaboration du budget ;</p> <p>2° Dans la mesure où elles n'ont pas pu faire l'objet d'une inscription au budget initial, les augmentations de crédits, suivies en ressources affectées, relatives à des recettes encaissées par l'établissement mais qui ne lui sont définitivement acquises qu'à concurrence du montant des dépenses constatées pour l'exécution des charges précisées lors du versement des fonds.</p>

3° Les augmentations de crédits nécessaires aux opérations d'ordre définies par les instructions budgétaires et comptables.	3° Les augmentations de crédits nécessaires aux opérations d'ordre définies par les instructions budgétaires et comptables.
Le chef d'établissement informe la commission permanente de ces modifications et en rend compte au prochain conseil d'administration.	
	Le chef d'établissement rend compte au conseil d'administration, lors de sa plus prochaine séance, des modifications qu'il a apportées au budget de l'établissement.
Toutes les décisions budgétaires modificatives précitées donnent lieu à l'élaboration d'un document budgétaire actualisé.	Toutes les décisions budgétaires modificatives précitées donnent lieu à l'élaboration d'un document budgétaire actualisé.

La dotation globale horaire (DGH)

Article R. 421-9 du code de l'éducation : le chef d'établissement	
Ancienne version	À la rentrée scolaire 2021
<p>7° Soumet au conseil d'administration les mesures à prendre dans les domaines définis à l'article R. 421-2 après saisine pour instruction de la commission permanente en application de l'article R. 421-41 et exécute les décisions adoptées par le conseil.</p> <p>Dans l'hypothèse où la proposition relative à l'emploi des dotations en heures est rejetée par le conseil d'administration, la commission permanente procède à une nouvelle instruction avant qu'une nouvelle proposition soit soumise au vote du conseil d'administration. Le second vote du conseil doit intervenir dans un délai de dix jours suivant son premier vote. En cas de rejet de cette seconde proposition, le chef d'établissement en qualité de représentant de l'Etat arrête l'emploi des dotations en heures ;</p>	<p>7° Soumet au conseil d'administration les mesures à prendre dans les domaines définis à l'article R. 421-2 et exécute les décisions adoptées par le conseil.</p> <p>Dans l'hypothèse où la proposition relative à l'emploi des dotations en heures est rejetée par le conseil d'administration, une nouvelle proposition lui est soumise. Le second vote du conseil doit intervenir dans un délai de dix jours suivant son premier vote. En cas de rejet de cette seconde proposition, le chef d'établissement en qualité de représentant de l'Etat arrête l'emploi des dotations en heures ;</p>

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

<u>CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers</u>	<p>Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPL) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.</p> <p>Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPLE.</p> <p>Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF</p>
<u>La comptabilité de l'EPL</u>	<p>Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.</p> <p>Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.</p> <p>Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.</p> <p>Donner les clés de lecture des documents financiers.</p> <p>Développer la culture comptable en EPLE.</p>
<u>Le droit de la comptabilité publique en EPL</u>	<p>Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPL.</p> <p>Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPL.</p> <p>Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPL</p>
<u>Agent comptable ou régisseur en EPL</u>	<p>Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.</p> <p>Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPL.</p> <p>Comprendre la mutation de la fonction comptable.</p>
<u>Achat public en EPL</u>	<p>Appréhender l'achat public en EPL, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ".</p> <p>Le parcours " Achat public en EPL " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.</p>

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ **Il faut pour y accéder obligatoirement votre *identifiant personnel* et votre *mot de passe de messagerie académique*.**

Index

Académie Aix-Marseille			
Bulletin académique	4	Messages RCONSEIL	23
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	4	Nouvel intranet Pléiade	2
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	4	Ordonnance 2021-1189	11
		Ordonnance 2021-1190	11
Guides et documents	27, 38	Ordonnance 2021-1192	8
Lignes directrices de gestion académiques	4	Ordonnance 2021-1193	11
RH de proximité	4	Question écrite	5
SA EPLE	4	Rapport observatoire des délais de paiement 2020	7, 34
Achat public	33	Régisseur	19
Actualités de la DAF		Registre national des entreprises	11
Décret 2020-939	2	Retraits et dépôts d'espèces auprès de la banque postale	23
Site PLEIADE	2	Sites d'informations professionnelles	27
Adjoint gestionnaire		AJI	
Arrêté 16 septembre 2021	6	Association des journées de l'intendance	37
Déchets	6	Dématérialisation marchés publics	37
Décret 2021-1199	6	Module de publication des MAPA	27
Droit des sûretés	8	Profil d'acheteur	37
Entreprises en difficulté	11	Revue professionnelle	27
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	28	Site privé d'informations professionnelles	27
Guide "Achat public en EPLE"	27, 38	Année scolaire 2021-2022	
Guide "La comptabilité de l'EPL"	27, 38	Dossier de presse de rentrée	5
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	27, 38	Bourses et aides aux étudiants	
		Circulaire du 10 septembre 2021	5
Intranet Pléiade du ministère	29	Budget	
Les pièces justificatives de la dépense	27, 38	Code activités Etat	5
Nouvel intranet Pléiade	2	Code activités Etat 2022	39
Rapport observatoire des délais de paiement 2020	7, 34	Charte des pratiques de pilotage en EPLE	
		BOEN n°31 26 août 2021	1
AESH		Chef d'établissement	
Question écrite	8	Cautionnement	19
Agent comptable		Guide "Achat public en EPLE"	27, 38
Cautionnement	19	Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	27, 38
Contrôle des chambres régionales des comptes	5	Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	27, 38
Décret 2021-1218	11	Intranet Pléiade du ministère	29
Décret 2021-1221	16	La régie en bref	27, 38
Droit des sûretés	8	Nouvel intranet Pléiade	2
Entreprises en difficulté	11	Régisseur	19
Espace EPLE	27	Retraits et dépôts d'espèces auprès de la banque postale	23
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	27, 38	Code de la commande publique	
Guide "La comptabilité de l'EPL"	27, 38	Capacité	35
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	4, 27, 38	Décret 2021-631	35
		Simplification	35
Guide "Le guide de la balance"	27, 38	Comptabilité patrimoniale	
Guides et documents	4, 27, 38		
Intranet Pléiade du ministère	29		
La régie en bref	27, 38		

DAF A3	17	Circulaire 10 août 2021	12
OP@LE	17	Décret 2021-910	12
Comptabilité publique		FAQ fonction publique	12
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	28	Loi 2021-1040	12
Cour des comptes		Protocole sanitaire	12
Contrôle des chambres régionales des comptes	5	Fonction publique	
Question écrite	5	Arrêts maladie	13
Crise sanitaire		Circulaire 9 septembre 2021	13
Décret 2021-910	4	Congé spécial	26
Loi 2021-1040	4	Cotisations de protection sociale FAQ	13
Protocole sanitaire 2021-2022	4	Covid-19	13
Déchets		Décret 2021-1164	13
Arrêté 16 septembre 2021	6	Jurisprudence	13
Décret 2021-1199	6	Licenciement	13
Délai de paiement		Ordonnance 2021-1159	26
Rapport observatoire des délais de paiement 2020	7, 34	Protection sociale	13
Droit des sûretés		Rapport Cour des comptes	13
Ordonnance 2021-1192	8	Service national universel	26
Rapport Président République	8	Formation	
Ecole inclusive		Financement de la formation professionnelle	15
Question écrite	8	Valeur ajoutée	15
Éducation		Gestionnaire03	
Dossier de presse de rentrée 2021-2022	5	Site privé d'informations professionnelles	27
Education nationale en chiffres 2021	10	GRETA	
IGESR	10	Décret 2021-1173	15
Lycée général et technologique	10	Financement de la formation professionnelle	15
OCDE Regards sur l'éducation 2021	10	Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	
Rapport IGESR	10	Adjoint gestionnaire	28
Entreprise		Guide académie Aix-Marseille	28
Code du commerce livre VI	11	Ordonnateur	28
Décret 2021-1218	11	Huissier	
Entreprises en difficulté	11	Décret 2021-1221	16
Facturation électronique	11, 34	Informations	4, 29
Ordonnance 2021-1189	11, 34	Instruction comptable	
Ordonnance 2021-1190	11, 34	M9-6	17
Ordonnance 2021-1192	8	Jeunesse	
Ordonnance 2021-1193	11	Décret 2021-1171	16
Rapport Président de la République	11	Pass'Sport	16
Registre national des entreprises	11, 34	Laïcité	
EPLE		Arrêté 16 juillet 2021	17
Arrêté 09-11-2020	17	Formation	17
Décret 2020-1632	41	Guide républicain	17
Décret 2020-939	2	Vademecum La laïcité à l'école (4ème édition)	17
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	28	Le point sur	38
Guides et documents	27, 38	Les sites privés d'informations professionnelles	
Instruction M9-6	17	AJ127	
Intranet Pléiade du ministère	29	Espac'epile	27
Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE"	33	Gestionnaire03	27
Rapport IGESR Lycée	10	M@GISTERE	
Simplification des instances	41	Parcours Achat public en EPLE	31, 33, 50
Espac'EPLÉ		Parcours Agent comptable ou régisseur en EPLE	31, 50
Site privé d'informations professionnelles	27	Parcours CICF, pilotage et maîtrise des risques	
État d'urgence sanitaire – COVID-19		comptables et financiers	31, 50
		Parcours La comptabilité de l'EPLÉ	31, 50

Parcours Le droit de la comptabilité publique en EPLE		Lignes directrices de gestion académiques	4
	31, 50	Obligation vaccinale	18
Marché public		Pléiade	
Association des journées de l'intendance	37	Intranet du ministère	29
Circulaire 16 juillet 2021	34	Nouvel intranet	2
Code de la commande publique	35	Protocole sanitaire	
Décret 2021-631	35	Protocole sanitaire 2021-2022	4
Dématérialisation	34	Recouvrement	
Difficultés d'approvisionnement	34	Décret 2021-1221	16
Extrait KBIS	35	Régie	
Facturation électronique	34	Cautionnement	19
Jurisprudence	34	Réponse DAF	19
Opérateur économique	35	Régisseur	
Ordonnance 2021-1189	34	Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	4
Ordonnance 2021-1190	34	La régie en bref	27, 38
Registre national des entreprises	34	Messages RCONSEIL	23
Rejet d'une offre	34	Retraits et dépôts d'espèces auprès de la banque postale	23
OP@LE		Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD)	
Arrêté 9-11-2020	17	Autoévaluation	19
Comptabilité patrimoniale	17	CNIL	19
EPLÉ	17	Guide	19
Instruction M9-6	17	Restauration	
Ordonnateur		Alimentation	20
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	4, 28	Circuits courts	20
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	4	Décret 2021-1235	20
Rapport observatoire des délais de paiement 2020	7, 34	Outre-mer	20
		Question écrite	20
		Rapport pour une alimentation saine et durable	20
Paiement		Santé au travail	
Arrêté 26-06-2020	18	Amiante	25
Décret 2018-689	18	Arrêté 22 juillet 2021	25
Paiement en ligne	18	Service national universel	
Usagers	18	Ordonnance 2021-1159	26
Parcours M@GISTERE		Usagers	
Achat public en EPLE	31, 33, 50	Décret 2018-689	18
Agent comptable ou régisseur en EPLE	31, 50	Paiement en ligne	18
CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	31, 50	Vie scolaire	
La comptabilité de l'EPLÉ	31, 50	Décret 2021-1171	16
Le droit de la comptabilité publique en EPLE	31, 50	Laïcité	17
Personnel		Le guide républicain	17
Arrêté 10 août 2021	18	Pass'Sport	16
Arrêté 16 juillet 2021	17	Vademecum La laïcité à l'école	17
Intervenants	18		
Laïcité	17		

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)